

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-155

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /

42-2021-07-30-00001 - Arrêté agrément JEP Beaulieu-Rond Point (2 pages)	Page 3
42-2021-07-30-00003 - Arrêté agrément JEP APINAC (2 pages)	Page 6
42-2021-07-30-00005 - Arrêté agrément JEP- ELO (2 pages)	Page 9
42-2021-07-30-00004 - Arrêté agrément TC APINAC (2 pages)	Page 12
42-2021-07-30-00002 - Arrêté agrément TC Beaulieu-Rond Point (2 pages)	Page 15
42-2021-07-30-00006 - Arrêté agrément TC ELO (2 pages)	Page 18

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-10-27-00001 - arrêté d'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de La Morte (2 pages)	Page 21
42-2021-10-25-00002 - arrêté d'approbation du document d'aménagement des forêts sectionnales de Nermond et La Trabuy (2 pages)	Page 24
42-2021-10-01-00076 - arrêté de révision d'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Roisey (3 pages)	Page 27

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire / Gestionnaire Ra

42-2021-10-29-00002 - Arrête portant habilitation du Centre Educatif Machizaud géré par l'association Sauvegarde 42 (3 pages)	Page 31
---	---------

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

42-2021-10-27-00002 - Arrêté préfectoral n°2021-M-42-149 portant réglementation temporaire de la circulation pour balayage par aspiratrice du PR6+500(RN7) au PR14+000(RN7) et du PR28+500(RN7) au PR15+400 (RN82) dans les 2 sens de circulation (8 pages)	Page 35
---	---------

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

42-2021-10-27-00003 - Décision de Fermeture Définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à RIVER-de-GIER (42) (1 page)	Page 44
--	---------

42_DDCCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-07-30-00001

Arrêté agrément JEP Beaulieu-Rond Point



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'Engagement et des Sports**

ARRÊTÉ

N° 42J21-001

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

L'inspecteur Académique
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Dominique POGGIOLI - inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la LOIRE ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de LYON ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la LOIRE ;

Vu l'arrêté n°2021-017 du 03 mars 2021, portant délégation et subdélégation de signature du recteur académique dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Amicale laïque de BEAULIEU – ROND-POINT 42100 SAINT-ETIENNE n° RNA : W423001978
42J21-001	Amicale laïque de BEAULIEU – ROND-POINT 11, Impasse Georges CLEMENCEAU 42100 SAINT-ETIENNE W423001978

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports du DSDEN de la LOIRE, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) du DSDEN de la LOIRE de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur académique de la DSDEN de la LOIRE et le directeur du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOIRE et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE,
le 30 juillet 2021

P/O le directeur Académique des Services de
l'Education Nationale

le chef du Service Départemental de la
Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de
la LOIRE

Pierre MABRUT

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-07-30-00003

Arrêté agrément JEP APINAC



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'Engagement et des Sports**

ARRÊTÉ

N° 42J21-003

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

L'inspecteur Académique
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Dominique POGGIOLI - inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la LOIRE ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de LYON ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la LOIRE ;

Vu l'arrêté n°2021-017 du 03 mars 2021, portant délégation et subdélégation de signature du recteur académique dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Vacances Accueil Découvertes 42550 APINAC n° RNA : W423000667
42J21-003	Vacances Accueil Découvertes Centre d'accueil permanent 425, Route de Tiranges 42550 APINAC W423000667

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports du DSDEN de la LOIRE, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) du DSDEN de la LOIRE de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur académique de la DSDEN de la LOIRE et le directeur du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOIRE et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 30 juillet 2021

P/O le directeur Académique des Services de l'Education Nationale

le chef du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la LOIRE

Pierre MABRUT

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-07-30-00005

Arrêté agrément JEP- ELO



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

**Service Départemental de la Jeunesse,
de l'Engagement et des Sports**

ARRÊTÉ

N° 42J21-002

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

L'inspecteur Académique
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Dominique POGGIOLI - inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la LOIRE ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de LYON ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la LOIRE ;

Vu l'arrêté n°2021-017 du 03 mars 2021, portant délégation et subdélégation de signature du recteur académique dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	EMPLOI LOIRE OBSERVATOIRE (ELO) 42000 SAINT-ETIENNE n° RNA : W423006202
42J21-002	EMPLOI LOIRE OBSERVATOIRE (ELO) Le Polygone 46,rue de la Télématicque 42000 SAINT-ETIENNE W423006202

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports du DSDEN de la LOIRE, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) du DSDEN de la LOIRE de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur académique de la DSDEN de la LOIRE et le directeur du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la LOIRE et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE,

le 30 juillet 2021

P/O le directeur Académique des Services de l'Education Nationale

le chef du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la LOIRE

Pierre MABRUT

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-07-30-00004

Arrêté agrément TC APINAC

N° 003/2021

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

L'Inspecteur Académique
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Vu l'article 25.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur académique, directeur académique des services de l'éducation nationale de la LOIRE ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de LYON;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la LOIRE;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 03 mars 2021, portant délégation et subdélégation de signature du recteur académique dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Vacances Accueil Découvertes dont le siège social est situé à APINAC 42550, n° RNA : W423000667 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur académique de la DSDEN de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 juillet 2021

P/O le directeur Académique des
Services de l'Education Nationale,

le chef du Service Départemental à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux
Sports de la Loire

Pierre MABRUT

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-07-30-00002

Arrêté agrément TC Beaulieu-Rond Point

N° 001/2021

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

L'Inspecteur Académique
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Vu l'article 25.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur académique, directeur académique des services de l'éducation nationale de la LOIRE ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de LYON ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la LOIRE ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 03 mars 2021, portant délégation et subdélégation de signature du recteur académique dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Amicale Laïque de Beaulieu-Rond-Point dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE 42100, n° RNA : W423001978 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur académique de la DSDEN de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 juillet 2021

P/O le directeur Académique des
Services de l'Education Nationale,

le chef du Service Départemental à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux
Sports de la Loire

Pierre MABRUT

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-07-30-00006

Arrêté agrément TC ELO

ARRETE
portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association

L'Inspecteur Académique
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Vu l'article 25.1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Dominique POGGIOLI, inspecteur académique, directeur académique des services de l'éducation nationale de la LOIRE ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de LYON ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète de la LOIRE;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 03 mars 2021, portant délégation et subdélégation de signature du recteur académique dans les domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Emploi Loire Observatoire (ELO) dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE 42000, n° RNA : W423006202 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le directeur académique de la DSDEN de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 30 juillet 2021

P/O le directeur Académique des
Services de l'Education Nationale,

le chef du Service Départemental à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux
Sports de la Loire

Pierre MABRUT

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-10-27-00001

arrêté d'approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale de
La Morte



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 27 octobre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-742

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale de LA MORTE
2020 / 2039**

**Département : Loire
Surface de gestion : 52,23 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2004 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LA MORTE pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201756 "Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes" validé en date du 20 décembre 2007 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Loire, en date du 17 février 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le courrier du directeur de l'agence Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, en date du 27 octobre 2021, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 27 octobre 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de LA MORTE (Loire), d'une contenance de 52,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,71 ha, actuellement composée d'épicéa commun (47%), sapin pectiné (46%) et bouleau (7%). 7,52 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 21,44 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 21,44 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné. Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020- 2039) , la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,27 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 18,37 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 10,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201756 "Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies
signé :Hélène HUE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-10-25-00002

arrêté d'approbation du document
d'aménagement des forêts sectionnales de
Nermond et La Trabuy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 25 octobre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-741

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales de NERMOND et LA TRABUY
2022/ 2041**

**Département : Loire
Surface de gestion : 19,99 ha
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201756 "Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes" validé en date du 20 décembre 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE en date du 16 septembre 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 25 octobre 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de NERMOND et LA TRABUY (Loire), d'une contenance de 19,99 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts, entièrement boisées, sont actuellement composées de sapin pectiné (74%), hêtre (20%), érable sycomore (2%) et feuillus divers (4%).

La surface boisée est constituée de 17,46 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 2,53 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (12 ha) et le hêtre (5,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022- 2041) , les forêts seront constituées d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,99 ha, dont 17,46 ha susceptibles de production ligneuse qui seront parcourus en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201756 "Parties sommitales du Forez et Hautes Chaumes", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé : Hélène HUE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-10-01-00076

arrêté de révision d'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Roisey



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 1^{er} octobre 2021

ARRÊTÉ n° FR84-709

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ROISEY
2020 / 2039**

**Département : Loire
Surface de gestion : 196,05 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de ROISSEY pour la période 2004-2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201760 "Crêts du Pilat" validé en date du 3 mars 2004 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de ROISEY en date du 13 novembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000 et sur les sites classés ;
- Vu** l'accord du Ministère de la transition écologique et solidaire du 13 juillet 2021 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 19 juillet 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Crêts du Pilat";

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROISEY (Loire), d'une contenance de 196,05 ha, est affectée simultanément à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 168,54 ha, actuellement composée de sapin pectiné (41%), douglas (14%), mélèzes (12%), hêtre (9%), pin sylvestre (1%), épicéa commun (1%), pin laricio de Corse (1%), chêne sessile (1%), chêne rouge (1%), feuillus divers (18%) et résineux divers (1%). 27,51 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 161,29 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 86,46 ha et en futaie irrégulière sur 74,83 ha. Le reste de la surface boisée, soit 7,25 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (92,06 ha), le douglas (29,40 ha), le mélèze d'Europe (26,01 ha), le hêtre (9,81 ha), le pin laricio de Corse (1,94 ha), le chêne rouge (1,31 ha) et l'épicéa commun (0,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 86,46 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 81,08 ha, par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 70,72 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,11 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, sur lequel les arbres seront conservés au-delà de leur diamètre normal d'exploitabilité, et qui pourra être parcouru par des coupes sanitaires ;
- un groupe "évolution naturelle" d'une contenance de 2,19 ha ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 32,57 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

500 m de pistes forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201760 "Crêts du Pilat", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

- la réglementation propre aux sites classés pour le site "Crêts du Pilat" ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé : Hélène HUE

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2021-10-29-00002

Arrete portant habilitation du Centre Educatif
Machizaud géré par l'association Sauvegarde 42



PREFECTURE DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral n°
portant habilitation du Centre Educatif « Machizaud »
géré par l'association Sauvegarde 42

LA PREFETE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 portant modification de l'agrément du Centre Educatif et Scolaire de Machizaud à Saint-Etienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Scolaire Machizaud implanté 78 rue du Colonel Fabien à Saint-Etienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant extension et renouvellement de l'autorisation délivrée aux établissements et services de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence Loire ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire 2016-2018 ;
- Vu la demande du 15 juin 2020 et le dossier justificatif présentés par l'association Sauvegarde 42 dont le siège est sis 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier à Saint-Etienne 42100, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Machizaud ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne en date du 3 février 2021 et du 2 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne en date du 26 février 2021 et du 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité académique de la Loire en date du 26 mars 2021 et du 30 juillet 2021;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Loire en date du 26 mars 2021 et du 6 juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre Educatif dénommé « Machizaud » comprenant un internat et un centre de jour sis 78 rue du Colonel Fabien à Saint-Etienne géré par l'association Sauvegarde 42 est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 4 à 16 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil et de l'ordonnance de 1945.

Article 2 :

La capacité globale de l'établissement est fixée à 28 places en internat et 26 places en accueil de jour.

Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 29/10/2021

La Préfète,

Signé Catherine SEGUIN

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2021-10-27-00002

Arreté préfectoral n°2021-M-42-149 portant
réglementation temporaire de la circulation pour
balayage par aspiratrice du PR6+500(RN7) au
PR14+000(RN7) et du PR28+500(RN7) au
PR15+400 (RN82) dans les 2 sens de circulation



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Centre-Est

Service Régional d'Exploitation de Moulins
District de Moulins

Tél : 04-70-20-76-70

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour
balayage par aspiratrice.

Du PR 6+500 (RN7) au PR 14+000 (RN7) dans les deux sens
de circulation.

Du PR 28+500 (RN 7) au PR 15+400 (RN 82)
dans les deux sens de circulation.

Sur les communes de La Pacaudière, Vivans, Changy, Mably,
Roanne, Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Notre-
Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Vendranges, Neulise,
Saint-Marcel-de-Félines.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-M-42-149

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Loire n° 20/82 en date du 25 août 2020 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2020-102 le 26 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 08 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, publié au RAA spécial n°42-2021-142 le 14 octobre 2021 ;

VU la circulaire du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;

VU la fiche de prévision de chantier présenté par le district de Moulins ;

Considérant que pendant les travaux de balayage sur la RN 7 et la RN 82, dans les deux sens de circulation, sur les communes de La Pacaudière, Vivans, Changy, Mably, Roanne, Perreux, Le Coteau, Saint-Vincent-de-Boisset, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Cyr-de-Favières, Vandranges, Neulise et Saint-Marcel-de-Félines, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;
Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux de balayage sur la RN 7 et la RN 82, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sens PARIS/SAINT-ETIENNE

Restrictions de circulation

Phase 1 : RN 7 le mardi 2 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 28+937 au PR 34+500) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 28+787

FLR de position : PR 28+937

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 28+787

Fin de prescription au PR 34+500

Phase 2a : RN 7 le mercredi 3 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 34+500 au PR 40+500) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 34+350

FLR de position : PR 34+500

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 34+350

Fin de prescription au PR 40+500

Phase 2b : RN 7-RN 82 le mercredi 3 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 40+500 (RN 7) au PR 6+500 (RN 82)) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 40+350 (RN 7)

FLR de position : PR 40+500

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 40+350

Fin de prescription au PR 6+500

Phase 3a : RN 82 le jeudi 4 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 6+500 au PR 15+300) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 6+350

FLR de position : PR 6+500

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 6+350

Fin de prescription au PR 15+300

Sens SAINT-ETIENNE/PARIS

Restrictions de circulation

Phase 3b : RN 82 le jeudi 4 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 15+300 au PR 7+500) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 15+450

FLR de position : PR 15+300

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 15+450

Fin de prescription au PR 7+500

Phase 4a : RN 82 – RN 7 le vendredi 5 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 7+500 (RN 82) au PR 41+000 (RN 7)) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 7+650 (RN 82)

FLR de position : PR 7+500

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 7+650

Fin de prescription au PR 41+000 (RN 7)

Phase 4a : RN 7 le vendredi 5 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 41+000 au PR 34+000) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 41+150
FLR de position : PR 41+000
La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 41+150
Fin de prescription au PR 34+000

Phase 5a : RN 7 le lundi 8 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 34+000 au PR 28+500) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 34+150
FLR de position : PR 34+000
La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 34+150
Fin de prescription au PR 28+500

Sens PARIS/SAINT-ETIENNE

Restrictions de circulation

Phase 5b : RN 7 le lundi 8 novembre 2021 (Balayage de la Rive terre-plein central du PR 28+500 à partir du giratoire au PR 34+000) :

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 28+787
FLR de position : PR 28+937
La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 28+500
Fin de prescription au PR 34+000

Phase 6 : RN 7-RN 82 le mardi 9 novembre 2021 Balayage de la Rive terre-plein central du PR 40+000 (RN 7) au PR 8+000 (RN 82) :

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 39+850 (RN 7)
FLR de position : PR 40+000
La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 40+350
Fin de prescription au PR 8+000 (RN 82)

Phase 7a :RN 82 le lundi 15 novembre 2021 (Balayage de la Rive terre-plein central du PR 8+000 au PR 15+400) :

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 7+850
FLR de position : PR 8+000
La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 7+850

Fin de prescription au PR 15+400

Sens SAINT-ETIENNE/PARIS

Restrictions de circulation

Phase 7b :RN 82 le lundi 15 novembre 2021 (Balayage de la Rive terre-plein central du PR 15+400 au PR 8+000) :

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 15+550

FLR de position : PR 15+400

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 15+550

Fin de prescription au PR 8+000

Phase 8 :RN 82 le mardi 16 novembre 2021 (Balayage de la Rive terre-plein central du PR 8+000 au PR 1+000) :

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 8+150

FLR de position : PR 8+000

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 8+150

Fin de prescription au PR 1+000

Phase 9a :RN 82- RN 7 le mercredi 17 novembre 2021 Balayage de la Rive terre-plein central du PR 1+000 (RN 82) au PR 34+000 (RN 7) :

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 2+150 (RN 82)

FLR de position : PR 2+000

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 2+150

Fin de prescription au PR 34+000 (RN7).

Phase 9b :RN 7 le mercredi 17 novembre 2021 Balayage de la Rive terre-plein central du PR 34+000 au PR 28+500:

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 34+150

FLR de position : PR 34+000

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 34+150
Fin de prescription au PR 28+500

Phase 10a : RN 7 le jeudi 18 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 13+970 au PR 7+331) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 14+120

FLR de position : PR 13+970

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 14+120

Fin de prescription au PR 7+331

Sens PARIS/SAINT-ETIENNE

Restrictions de circulation

Phase 10b : RN 7 le jeudi 18 novembre 2021 (Balayage de la BAU ou BDD du PR 6+420 au PR 13+197) :

Neutralisation de la voie de droite

FLR d'avertissement : PR 6+570

FLR de position : PR 6+420

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 6+570

Fin de prescription au PR 13+197

Sens SAINT-ETIENNE/PARIS

Restrictions de circulation

Phase 11a : RN 7 le vendredi 19 novembre 2021 (Balayage de la Rive terre-plein central du PR 13+970 au PR 7+331) :

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 14+120

FLR de position : PR 13+970

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 14+120

Fin de prescription au PR 7+331

Sens PARIS/SAINT-ETIENNE

Restrictions de circulation

Phase 11b : RN 7 le vendredi 19 novembre 2021 (Balayage de la Rive terre-plein central du PR 6+420 début 2x2 voies au PR 13+197) :

Neutralisation de la voie de gauche

FLR d'avertissement : PR 6+570

FLR de position : PR 6+420

La vitesse est limitée à 90 km/h au PR 6+420

Fin de prescription au PR 13+197

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront uniquement de jour (8h00/18h00) **du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus**

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale l'échangeur des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Passage des convois exceptionnels (sans objet).

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREX de Moulins – District de Moulins (CEI de Roanne), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10- Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
Samu de la Loire,
Service Action Territoriale/ Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,
Département de la Loire,
Commune de La Pacaudière,
Commune de Vivans,
Commune de Changy,
Commune de Mably,
Commune de Roanne,
Commune de Perreux,
Commune de Le Coteau,
Commune de Saint-Vincent-de-Boisset,
Commune de Saint-Cyr-de-Favières,
Commune de Vandranges,
Commune de Neulise,
Commune de Saint-Marcel-de-Félines,
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

St Étienne, le ...

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-
Est et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la DIR Centre-Est

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

42-2021-10-27-00003

Décision de Fermeture Définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à RIVER-de-GIER (42)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE RIVE-DE-GIER (42 800)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2021 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 27/02/2020 du débit de tabac n°4200181Z sis 15 rue Waldeck ROUSSEAU sur la commune de RIVE-DE-GIER (42 800), consécutive à une impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire (article 37-4° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 27 octobre 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,
Philippe HAAN



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.
